



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.382/2
du 24 mars 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux services à gestion distincte de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Le Forem)'

Le 13 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux services à gestion distincte de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Le Forem)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseillers d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté n'ont d'autre objet que de rappeler des dispositions résultant déjà du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' (en abrégé, ci-après : « le Forem »).

Ainsi en va-t-il de l'article 2, § 1^{er}, qui rappelle des dispositions figurant dans les articles 32 à 34 du décret du 6 mai 1999 ou en découlant logiquement.

De même, les articles 2, § 5, 4, alinéa 2, 7, alinéa 2, 8, et 9, lorsqu'ils n'énoncent pas des règles allant de soi, contiennent des règles n'ayant en réalité d'autre objet que de confirmer que les services à gestion distincte envisagés par le projet d'arrêté, qui n'ont pas une personnalité juridique différente du Forem, sont soumis aux dispositions applicables à celui-ci.

L'article 10, alinéa 2, rappelle une disposition déjà prévue par l'article 44, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999.

Enfin, l'article 11 comporte plusieurs dispositions qui rappellent des règles figurant à l'article 44, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999.

Toutes ces dispositions sont inutiles. Le rappel, par un arrêté, de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

2. Dès lors que le projet d'arrêté ne contient pas de disposition tendant à fixer les modalités de désignation des responsables des services concernés, l'administrateur général du Forem étant « réputé » ordonnateur de dépenses et des recettes des services (article 3, alinéa 1^{er}), que les moyens financiers non utilisés peuvent être reportés à l'exercice suivant « au travers du compte de réserve du Forem, (article 4, alinéa 4), que les dépenses relatives au fonctionnement des services ainsi qu'à la gestion des biens sont « à charge de l'office » (article 5) et que « les services ne disposent pas d'une comptabilité propre » (article 7) ¹, on

¹ La signification exacte de l'article 7, alinéa 1^{er}, selon lequel « les services ne disposent pas d'une comptabilité propre, mais [celle-ci] peut être suivie de manière analytique », n'apparaît au demeurant pas clairement.

n'aperçoit plus guère en quoi les services font l'objet d'une « gestion distincte » des autres services du Forem.

La question se pose dès lors de savoir si le projet constitue une correcte exécution du décret qui, en créant ces services à gestion distincte², entendait permettre « de distinguer de manière transparente et par une gestion distincte certaines activités relevant des compétences de l'Office »³.

3. Le projet sera fondamentalement revu à la lumière de ces deux observations.

En conséquence, seuls l'intitulé, le préambule et les articles 10 à 16 sont examinés ci-après.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Le projet d'arrêté tend à régler, non seulement les services à gestion distincte du Forem, mais aussi la composition du collège des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

L'intitulé gagnerait à être complété en conséquence.

PRÉAMBULE

1. Dans l'alinéa 1^{er}, il y a également lieu de mentionner l'article 44, alinéa 5, du décret du 6 mai 1999 puisque cette disposition procure un fondement légal à l'article 10 du projet d'arrêté.

2. Dans l'alinéa 6, il convient de faire état de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet d'arrêté tend à régler aussi bien une matière régionale qu'une matière pour laquelle la Région wallonne exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française.

² Articles 32 à 34 du décret du 6 mai 1999.

³ *Doc. parl.*, Parl. wall., n° 582/1, 2011-2012, p. 11.

On peut, en l'espèce, l'admettre, dans la mesure où le décret du 6 mai 1999, que le projet d'arrêté tend à exécuter, procède déjà de la sorte.

En son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le décret du 6 mai 1999 indique qu'il

« règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci ».

Dans un souci d'harmonisation, il conviendrait d'insérer dans l'arrêté en projet un article 1^{er} nouveau, contenant une mention analogue à celle retenue par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 ⁴.

Article 10

1. L'article 10, qui fixe la composition du collège des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, est à insérer dans un chapitre du projet d'arrêté spécifiquement consacré à cette question, et non pas dans un chapitre relatif aux spécificités du service à gestion distincte chargé de la gestion financière et budgétaire des comités précités.

2. L'alinéa 1^{er}, 3^o, sera complété pour fixer les critères de désignation des membres du collège des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation que vise cette disposition.

Article 15

Il y a lieu de rédiger la disposition comme suit :

« Art. 15. Les Ministres ayant l'emploi et la formation dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ».

⁴ Cette observation est formulée en dépit des objections de principe qu'appelle cette dernière disposition. Il est renvoyé sur ce point à l'avis 50.760/2 donné le 16 janvier 2012 sur l'avant-projet devenu le décret du 10 mai 2012 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' (*Doc.parl.*, Parl wall., 2011-2012, n° 582/1, p. 24).

Article 16

La disposition à l'examen sera omise car elle ne fait rien d'autre que rappeler la règle applicable à défaut de fixation d'un autre délai d'entrée en vigueur du texte.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT